

## RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à  
tous les élus et directeurs généraux

### **CODES DE CONDUITE VISANT LES CONSEILLERS : Date limite pour suivre la formation obligatoire et exigences législatives à cet égard**

Nous vous rappelons qu'en vertu du paragraphe 84.2 (1) de la Loi sur les municipalités, **tous les élus municipaux doivent suivre la formation** sur les Codes de conduite dans les six mois suivant leur élection ou leur réélection. Pour la plupart des municipalités, la date limite pour suivre ou suivre à nouveau la formation sur les Codes de conduite visant les conseillers était le 26 avril 2023. Pour les municipalités de villégiature, la date limite était le 22 janvier 2023.

En vertu du paragraphe 84.2 (4), le directeur général *doit* en informer le Conseil si un conseiller ne suit pas la formation qui lui est proposée. En outre, en vertu du paragraphe 84.2 (5), un conseiller qui ne suit pas la formation sur les Codes de conduite qui lui est proposée dans le délai exigé (six mois) **ne peut exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction en tant que conseiller** tant qu'il n'a pas suivi la formation.

Les élus doivent tout mettre en œuvre pour se conformer à la Loi *et* informer leur directeur général des formations qu'ils ont suivies. Les élus doivent également aider leur directeur général à vérifier que tous les membres de leur conseil se conforment à la Loi.

Une formation en ligne est accessible sur le site Web <https://manitobamunicipallearning.ca/fr/>. Le portail d'apprentissage propose une série d'outils et de ressources en français et en anglais pour aider les fonctionnaires municipaux du Manitoba à respecter les Codes de conduite.

Une fois la formation terminée, les conseillers peuvent consulter, enregistrer et imprimer leur certificat de formation et le transmettre au directeur général de leur municipalité. Sur la page de formation, cliquez sur le bouton vert Télécharger le certificat, sous la liste des cours. Cette option ne s'affichera qu'une fois la formation terminée.

Veillez noter que les municipalités peuvent également décider d'exiger une formation supplémentaire sur les Codes de conduite. Pour toute question concernant la formation, veuillez vous adresser au directeur général. Si nécessaire, le directeur général et le personnel provincial peuvent également communiquer entre eux au sujet de l'état d'avancement de la formation et de son adaptation aux besoins locaux.

Pour toute question ou préoccupation, veuillez envoyer un courriel à [mrmaas@gov.mb.ca](mailto:mrmaas@gov.mb.ca) ou téléphoner au 204 945-2572.

*Ministère des Relations avec les municipalités  
800, avenue Portage, bureau 508, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4*